

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 14 février 1977 par le conseil municipal d'ESVES LE MOUTIER ;
- VU l'avis émis le 23 décembre 1976 par le conseil municipal de SAINT SENOCH ;
- VU l'avis émis le 27 mai 1978 par le conseil municipal de VARENNES ;
- VU la délibération du 13 novembre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre et Loire ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre et Loire l'ensemble formé sur les communes d'ESVES LE MOUTIER, SAINT SENOCH, VARENNES par le château de SAINT SENOCH et ses abords et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Commune de VARENNES :

à partir du pont de Varennes et en allant vers le Sud :

- le chemin de grande communication n° 96 de FERRIERE LARCON à VARENNES
- le chemin rural de la HOUSSIERE à Saint SENOCH
- le chemin rural de VARENNES aux BRANDELLES

II) - Commune d'ESVES-LE-MOUTIER :

- le chemin rural n° 5 des CANTELLERIES aux FONTAINES et à GIRODET et traversant la section A1
- la limite des sections A1/A2

SECTION A2 :

- le chemin rural n° 6 des CANTELLERIES à la TAILLE DES MURAILLES

III) - Commune de SAINT SENOCH :

- le chemin rural n° 21 des BRANDELLES à la BERGROTTERIE
- le chemin rural n° 20 des MURAILLES au château de St SENOCH
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de VARENNES à St SENOCH
- le chemin rural n° 2 du château de Saint SENOCH aux Trois Poiriers
- les limites Sud et Est du lieu-dit FONTAINE DE LA BABINIÈRE
- le ruisseau de l'ESTRIGNEUIL jusqu'au pont de VARENNES (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire et aux Maires des communes d'ESVES LE MOUTIER, de SAINT SENOCH, de VARENNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 9 MAI 1980

Pour le Ministre et par délégué
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés


G. SIMON